



RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

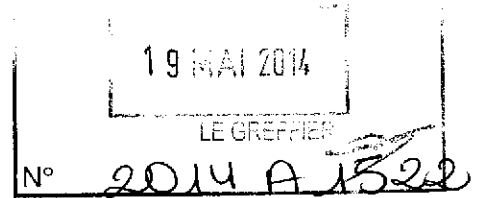
Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00283
Numéro SIREN : 802 352 823
Nom ou dénomination : HOLDING YVINOUBIGOUDENIE

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2014 sous le numéro de dépôt 1522

2014 B 283
802352823



Holding Yvinou-Bigoudénié

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.246.400 €

**Siège social : Langas
35120 Roz-Landrieux**

STATUTS

En cours d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Malo

La soussignée :

Madame Carole Yvinou, de nationalité française, née à Pont-L'Abbé le 8 juin 1966 demeurant à la date de la constitution de la Société à Roz-Landrieux (35120) – Langas.

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Roz-Landrieux le 30 avril 2014.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la vente de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, et notamment dans la société Coréal, société par actions simplifiée identifiée sous le n°400.966.800 RCS Saint-Brieuc, et, le cas échéant, l'exercice de tout mandat social au sein des sociétés concernées ;
- Le placement et la gestion de sa trésorerie dans tous instruments financiers (tels que titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placement collectif valeurs mobilières) à l'exclusion des contrats financiers, ou encore tout placement de bon père de famille ;
- L'édification, l'aménagement, l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement, la cession de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- et, généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination « Holding Yvinou-Bigoudénie ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales «S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à Roz-Landrieux (35120) – Langas.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président et partout ailleurs sur décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée par décision des associés.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

6.1 Apports

L'apport fait par l'Associé Unique à la constitution de la société, d'un montant de deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) euros et formant le capital d'origine, a été un apport en nature libéré ainsi qu'il suit :

Madame Carole Yvinou a fait un apport en nature de six cent vingt-quatre (624) actions de la société Coréal (société par actions simplifiée au capital de 100.020 euros, ayant son siège social à Yffiniac (22120), Zone artisanale de l'Écluse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 400.966.800), et rémunéré par l'attribution de deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) actions de la Société.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) euros.

Il est divisé en deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1° En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

1°) Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et dans le boni de liquidation.

2°) A tout moment de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés (ou à l'Associé Unique) et

procès-verbaux des décisions collectives (ou de l'Associé Unique).

De même, en vue de l'approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins dix jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance : l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l'exclusion de l'inventaire, les associés peuvent demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins dix jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu'il leur soit remis une copie de ces documents.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, ou encore dans le cadre d'une assemblée générale où l'ensemble des associés serait présent ou représenté, les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte ou de ladite assemblée générale et une copie desdits documents leur sera remis sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués par le Président conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société, sous réserve du respect des dispositions du présent article. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

1 Principes généraux

Dès lors que la société est ou devient pluripersonnelle, toute transmission de titres, y compris entre associés, est soumise à la procédure d'agrément visée au présent article, et ce à peine de nullité.

Toute transmission de titres par l'Associé Unique de la Société est libre.

Pour l'interprétation du 2 et du 3 du présent article, est considéré comme Membre de la famille Yvinou : Madame Carole Yvinou et ses descendants.

2 Transmissions libres

Sont libres :

- les transmissions d'actions (entre vifs ou par décès) entre Membres de la famille Yvinou ;
- les transmissions d'usufruit d'actions (entre vifs ou par décès) par un Membre de la famille Yvinou au conjoint dudit Membre.

Toutes les autres transmissions sont soumises à l'agrément et au droit de sortie conjointe visés au point 3 du présent article.

3 Agrément – Droit de sortie conjointe

3.1 Sous réserve des dispositions du 2 du présent article, toute cession d'action doit respecter :

- le droit d'agrément prévu ci-après,
- le droit de sortie conjointe défini ci-après, dans l'hypothèse où la cession en cause aurait pour effet de permettre à une personne autre que l'une de celles visées au 2 ci-dessus de détenir directement ou indirectement, seule ou de concert, soit le tiers au moins, soit, dans l'hypothèse où ladite personne détiendrait plus du tiers, la moitié au moins des droits de vote ou des actions composant le capital de la Société.

En dehors de ce cas (ci-après dénommé "cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe"), la cession projetée ne sera soumise qu'au seul agrément des associés.

3.2 Les titres soumis à l'agrément et au droit de sortie conjointe sont :

- les actions de la Société, tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la Société,
- les droits de souscription, d'attribution et de conversion attachés aux titres et actions visés ci-avant.

L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions du présent article sont par commodité désignés ensemble sous le vocable "actions".

Par cession, on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par suite de décès, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution d'actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

La Société ne pourra enregistrer aucune cession d'actions sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Toutes les notifications visées au 4 du présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou à la date figurant sur le récépissé de leur remise en mains propres.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 641 et 642 du Code de Procédure Civile.

4 Procédure

4.1 Sauf dans les cas prévus au 2 du présent article, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé "le Cédant") doit notifier le projet de cession à la Société en indiquant les nom, prénom ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire proposé (ci-après dénommé "le Cessionnaire"), le nombre d'actions à céder, le prix convenu par action (ou la valeur retenue dans l'hypothèse d'une cession autre qu'une vente), le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre en cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe une lettre du Cessionnaire contenant une offre ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer des associés autres que le Cédant, tout ou partie de leurs actions, au choix de ces derniers, à des conditions identiques à celles acceptées par le Cédant.

En cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe et dans l'hypothèse où le Cédant aurait consenti une garantie de passif, d'actif, de situation nette ou de valeur au Cessionnaire, le Cédant devra également communiquer à la Société le texte de la garantie ayant reçu l'accord du Cédant et du Cessionnaire. Si les autres associés usent de leur faculté de sortie conjointe, la garantie sera supportée par le Cédant et les associés usant de leur faculté de sortie conjointe, au prorata des actions cédées par chacun d'entre eux, sans solidarité entre eux.

Toute notification du projet de cession qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

4.2 Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, le Président doit consulter, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple contre récépissé, chacun des associés sur :

- (i) la demande d'agrément du Cessionnaire,
- (ii) le cas échéant, la volonté de l'associé consulté d'exercer sa faculté de sortie conjointe pour tout ou partie des ses actions en cas d'agrément du Cessionnaire.

Chaque associé doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de cette lettre, notifier expressément au Président :

- (i) son acceptation ou son refus d'agréeer le Cessionnaire ;
- (ii) en cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe, le nombre d'actions qu'il souhaite céder au Cessionnaire dans l'hypothèse où ce dernier serait agréé par la collectivité des associés.

La décision prise par l'associé n'a pas à être motivée. L'absence de notification de la réponse d'un associé dans ce délai de trente jours sera considéré comme une acceptation du Cessionnaire et un refus d'exercer sa faculté de sortie conjointe. Il en sera de même si la réponse de l'associé n'est pas parvenue au Président dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai de trente jours susvisé.

L'agrément du Cessionnaire est acquis s'il a recueilli le consentement de l'unanimité des associés de la Société.

La décision des associés (acceptation ou refus d'agrément ; le cas échéant, exercice de la faculté de sortie conjointe) est notifiée au Cédant, au Cessionnaire et à chacun des autres associés par le Président dans un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai de trente jours imparti aux associés pour répondre à la consultation du Président.

A défaut de notification dans ledit délai au Cédant et au Cessionnaire, le consentement à la cession est réputé acquis et les droits de sortie conjointe sont réputés non exercés.

4.3 Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la cession :

- (i) des actions du Cédant,
- (ii) en cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe, des actions des associés ayant exercé leur faculté de sortie conjointe,

dans un délai de quinze jours à compter de la notification par le Président de la décision d'agrément du Cessionnaire et, le cas échéant, de la décision des associés d'exercer leur droit de sortie conjointe.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

En cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe, la cession des actions du Cédant au Cessionnaire ne pourra être traduite dans les comptes d'associés que lorsque le teneur de ces comptes sera en possession de l'ensemble des actes constatant la cession au Cessionnaire des actions cédées par les associés ayant exercé leur faculté de sortie conjointe, à la condition toutefois que ces derniers aient respecté leurs obligations concernant la garantie du Cédant visée au 4.1.

4.4 En cas de refus d'agrément, le Président devra, à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, faire acquérir les actions dont la cession est envisagée :

- par un ou plusieurs associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas, et dans les six (6) mois dudit rachat, céder les actions rachetées ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

le tout, sans faculté pour les associés d'exercer leur droit de sortie conjointe.

Les associés bénéficieront en tout état de cause d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, comme indiqué ci-dessous.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre le Cédant et les acquéreurs de ses actions (associés, tiers agréé(s) et/ou la Société). En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, dont les frais seront partagés par moitié entre Cédant et acquéreurs.

Aux fins ci-dessus, le Président devra réunir les associés en Assemblée Générale dans les trente jours qui suivront la notification au Cédant par le Président de la décision de refus d'agrément du Cessionnaire en vue de :

- (i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les actions du Cédant dont la cession est projetée (et le cas échéant de contester le prix de rachat proposé par le Cédant). Cette volonté devra être manifestée par la remise au Président, au cours de l'Assemblée Générale, d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dans laquelle ceux-ci indiqueront, le cas échéant, leur volonté de contester le prix de rachat proposé par le Cédant. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions du Cédant, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.
- (ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des actions non préemptées par les associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale,
- (iii) si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital,
- (iv) interroger les tiers acquéreurs candidats à l'acquisition des actions du Cédant ou les associés, en cas de rachat par la Société, sur leur souhait de contester le prix de rachat proposé par Cédant.

Le Président devra notifier au Cédant, dans les quarante cinq jours qui suivront la notification par le Président de la décision de refus d'agrément du Cessionnaire :

- soit le(s) nom(s) ou la (les) dénomination(s) sociale(s) de l'acquéreur (des acquéreurs) le cas échéant agréé(s),
- soit la décision des associés de faire procéder au rachat des actions du Cédant par la Société avec, le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions du Cédant dont la cession était projetée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix par la Société).

En pareil cas, le Cédant devra, dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du droit de sortie conjointe, faire acquérir par le Cessionnaire les actions des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe. A cette fin, le Président notifiera sans délai au Cédant la liste des associés qui avaient exercé leur faculté de sortie conjointe lors de la consultation des associés sur le projet de cession.

Le Cessionnaire sera tenu de procéder à la matérialisation de la cession des actions de ces derniers et du Cédant dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'agrément du Cessionnaire aura finalement été réputé donné (faute pour la Société d'avoir fait acquérir les actions du Cédant dans le délai de quatre vingt dix jours requis, éventuellement prolongé par décision de justice).

En cas de mise en œuvre du droit de sortie conjointe, la cession des actions du Cédant au Cessionnaire ne pourra être traduite dans les comptes d'associés que lorsque le teneur de ces comptes sera en possession de l'ensemble des actes constatant la cession au Cessionnaire des actions cédées par les associés ayant exercé leur faculté de sortie conjointe, à condition toutefois que ces derniers aient respecté leurs obligations concernant la garantie du Cédant visée au 4.1 du présent article.

4.5 Dans l'hypothèse où le Président serait le Cédant ou bien détiendrait une participation (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit) dans le capital du Cédant ou se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt manifeste, un ou plusieurs associés pourront à tout moment de la procédure visée au 4 du présent article convoquer l'assemblée générale des associés pour choisir parmi les associés, un mandataire ad hoc, chargé d'exercer les pouvoirs du Président dans le cadre de la mise en œuvre de ladite procédure.

Cette désignation pourra également être sollicitée en justice, par tout associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

1°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux pour l'adoption des décisions collectives. Toutefois, chacun d'eux doit être convoqué aux assemblées générales et peut exercer le droit de communication réservé aux actionnaires.

2°- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société, personne physique ou morale, associée ou non.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique, statuant conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, ou, lorsque la société est pluripersonnelle, par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 des statuts, .

Le président de la société peut résilier à tout moment ses fonctions.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts, procéder aux opérations suivantes :

- achats, ventes, échanges ou apports de tous immeubles ;
- achats, prises ou cessions totales ou partielles de participations dans toute société ou groupement quelconque, lorsque le montant de l'investissement ou du désinvestissement est supérieur à 100.000 euros ;
- la souscription de tout emprunt supérieur à 100.000 euros, à l'exception des avances en compte courant d'associé ;
- la constitution de sûretés, ainsi que de cautions, avals et garanties à l'exception de celles données à l'égard des administrations fiscales et douanières ;
- l'embauche de tout salarié.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui aurait la qualité d'associé unique, ainsi que pour toute la durée de son mandat, à Madame Carole Yvinou, premier président de la Société.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Oy

La collectivité des associés peut attribuer une rémunération au président de la société. En outre, le président de la société aura le droit, sur production de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 13 BIS – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associée ou non, pour une durée limitée ou non.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) sera (seront) nommé(s) à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts lorsque la société est pluripersonnelle, ou suivant les dispositions de l'article 17 des présents statuts lorsque la société est unipersonnelle.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) peuvent résilier ses (leurs) fonctions à tout moment. Il(s) peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment par l'Associé Unique, ou à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts, lorsque la société est pluripersonnelle, sans indemnité.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au Président. Les limitations de pouvoirs du président, qu'elles résultent des présents statuts, notamment en son article 13, ou d'une décision de la collectivité des associés, sont applicables au(x) directeur(s) général(aux).

La collectivité des associés peut attribuer une rémunération au(x) directeur(s) général(aux) de la Société. En outre, le(s) directeur(s) général(aux) de la Société aura (auront) le droit, sur production de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son (leur) mandat.

ARTICLE 14 - ORGANE AUPRÈS DUQUEL LES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Le Président, visé à l'article 13 des présents statuts, constitue l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L.2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article

L.233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A cet effet, le Président informe les commissaires aux comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d'une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites conventions.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas à l'égard des conventions intervenues entre la Société et son Président : il est alors seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans les cas prévus par la loi.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président, et en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- une distribution des réserves ;
- l'approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du président de la Société ;
- la nomination, la rémunération et la révocation d'un directeur général ;

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;
- la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, lorsque l'accord de l'associé unique est requis par la loi ;
- une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce ou à procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du même Code ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

L'associé unique pourra également statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président.

Les décisions de l'associé unique ne font pas l'objet de délibérations en assemblée.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18-1 Champ d'application des décisions collectives des associés

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- une distribution des réserves ;
- l'approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du président de la Société ;
- la nomination, la rémunération et la révocation d'un directeur général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;
- la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de

- réduction ou d'amortissement du capital, lorsque l'accord de l'associé unique est requis par la loi ;
- une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce ou à procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du même Code ;
 - la modification des statuts ;
 - la dissolution ou la transformation de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président.

18-2 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes (ci-après dénommés "l'initiateur de la décision collective") :

- le Président,
- le cas échéant, les commissaires aux comptes,
- un directeur général
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 20% du capital social.

18-3 Mode de délibération

18-3-1 Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

18-3-2 En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

18-3-3 En cas de réunion d'une assemblée, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance par lettre simple ou par télécopie adressée au domicile de chacun des associés ou encore par courrier électronique (à une adresse électronique préalablement notifiée par lettre simple par l'associé à la Société) avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent, par un président de séance pris en la personne de l'associé présent à l'assemblée et acceptant qui dispose du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Elle indique les noms, domiciles et droits de vote des associés présents à l'assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.

A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.

18-3-4 Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à leur conjoint ou à un autre associé. Le pouvoir peut être communiqué en original, par voie de télécopie ou encore par voie électronique.

18-3-5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. Par exception à ce qui précède, le nombre de voix dont Madame Carole Yvinou, de nationalité française, née à Pont-L'Abbé le 8 juin 1966, demeurant au jour de la constitution de la Société à Roz-Landrieux (35120) – Langas, dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Société est multiplié par vingt (20) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Société.

Lorsque le démembrement de propriété résulte d'une transmission à titre gratuit ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il a été fait mention du bénéfice de ce régime sur les comptes où sont inscrits les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Dans tous les autres cas, il appartient à l'usufruitier.

Etant précisé que le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelles que soient les décisions soumises aux associés.

18-4 Majorité - Quorum

18-4-1 Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'Assemblée Générale, l'Assemblée

Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;

- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

18-4-2 Par ailleurs, les décisions collectives

- (i) qui entraînent une augmentation des engagements des associés,
- (ii) qui sont visées à l'article L 227-19 du Code de commerce,

sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 20 - INSCRIPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS DEMANDÉES PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de la Société de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX - RESULTAT

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'Associé Unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peut (peuvent), en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'Associé Unique ou aux associés à titre de dividende.

En outre, l'Associé Unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'Associé Unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26-1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

26-1-1 La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

26-1-2 Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'Associé Unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'Associé Unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

26-1-3 En fin de liquidation, les associés (l'Associé Unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

26-1-4 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

26-2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

ARTICLES LIÉS A LA CONSTITUTION

ARTICLE 28 – APPORTS

Madame Carole Yvinou a apporté à la société des biens en nature consistant en six cent vingt-quatre (624) actions de la société Coréal, Société par actions simplifiée au capital de 100.020 euros, ayant son siège social à Yffiniac (22120), Zone artisanale de l'Écluse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 400.966.800, pour une valeur de deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) euros.

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un traité d'apport en date du 21 avril 2014 annexé à l'acte constitutif.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport également annexé aux présentes, établi le 22 avril 2014 par la société AC2C, société par actions simplifiée au capital de 54.000 euros, dont le siège social est à PLERIN (22190) – 1 rue des Mimosas, immatriculée au RCS de SAINT-BRIEUC sous le numéro 485.112.064, prise en la personne de son Directeur Général, Madame Annaïk CELTON, commissaire aux apports.

ARTICLE 29 - PERSONNE INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Madame Carole Yvinou, de nationalité française, née à Pont-L'Abbé le 8 juin 1966, demeurant à la date de la constitution de la Société à Roz-Landrieux (35120) – Langas.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Madame Carole Yvinou, de nationalité française, née à Pont-L'Abbé le 8 juin 1966, demeurant à la date de la constitution de la Société à Roz-Landrieux (35120) – Langas, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

ARTICLE 31 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2015. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective des associés.

ARTICLE 32 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

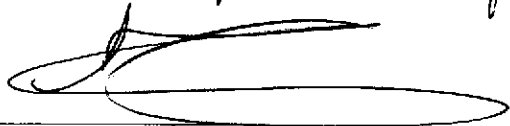
Madame Carole Yvinou est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Roz-Landrioux (35)

Le 30 avril 2014

En trois (3) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

« Bon pour acceptation des fonctions de président »



Madame Carole Yvinou¹

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO SUD

Le 13/05/2014 Bordereau n°2014/444 Case n°3

Ext 1201

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

BOCHNET Pierre
L'Agent Administratif des Entreprises Publiques

« ons de président »

TRAITE D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Carole Yvinou,
De nationalité française,
née à Pont-L'Abbé le 8 juin 1966
demeurant à Roz-Landrieux (35120) – Langas
Laquelle a conclu un pacte civil de solidarité enregistré le 25 août 2010 au
Tribunal d'Instance de Saint Malo avec :
Monsieur Sylvain Sauvage,
né le 31 décembre 1970 à Avranché (50),
demeurant avec Madame Carole YVINO
Ci-après dénommée « **Carole Yvinou** » ou l'« **Apporteur** »

DE PREMIERE PART

ET

Madame Carole YVINO, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de
fondateur et d'associé unique de la société
 Holding Yvinou-Bigoudénié
Société par actions simplifiée en cours de formation
Dont le futur siège social sera fixé à Roz-Landrieux (35120) – Langas

Ci-après identifiée dans le corps de l'acte « **la Bénéficiaire** »

DE SECONDE PART

L'Apporteur et la Bénéficiaire étant ensemble ci-après dénommés les « **Parties** » ou,
pris individuellement, une « **Partie** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- a) La société Coréal est société par actions simplifiée au capital de 100.020 euros, ayant son siège social à Yffiniac (22120), zone artisanale de l'Écluse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 400.966.800 (ci-après « **la Société** »).

b) A ce jour, la Société a pour objet :

- La fabrication et la production de tous produits des industries agricoles et alimentaires et plus particulièrement ceux liés à l'alimentation animale,
- Tout négoce et production d'animaux,
- La fabrication et la distribution d'aliments médicamenteux.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

c) La durée a été fixée à 99 ans à compter du 11 mai 1995, date de son immatriculation au RCS de Saint-Brieuc.

d) La date de clôture de son exercice social est actuellement fixée au 31 mars.

e) La direction de la Société est actuellement assurée par Alain Oger, Président.

f) Aux termes de l'assemblée générale des associés du 28 mars 2014, la Société a absorbé la société Holding de l'Ecluse, société civile au capital de 5.262.906,24 €, dont le siège social est à Yffiniac (22120), zone artisanale de l'Ecluse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 525.003.083 (ci-après la « **Fusion** »). Dans ce cadre, Carole Yvinou a reçu six cent vingt-quatre (624) actions ordinaires de la Société en rémunération des actions de la société Holding de l'Ecluse apportées par elle.

g) La répartition du capital de la Société, à l'issue de la Fusion est actuellement la suivante :

Capital de la Société	
Associés	Nombre d'actions
Société Jym Nutrition (venant aux droits de la société Michel Porcs à la suite de la fusion intervenue entre les deux sociétés)	2.439
Monsieur Alain Oger	1.936
Madame Carole Yvinou	625
Monsieur Jean-Yves Michel	1
TOTAL	5.001

Il est enfin précisé qu'en application des dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, ne sont pas soumises au droit de préemption, à la procédure d'agrément et au droit de sortie conjointe les cessions d'actions au profit d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par l'associé cédant. En conséquence, le présent apport en nature d'actions de la Société est libre.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. APPORT EN NATURE REALISE PAR L'APPORTEUR

L'Apporteur fait apport, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'article V des présentes, à la Bénéficiaire des six cent vingt-quatre (624) actions ordinaires émises par la Société et reçues par l'Apporteur dans le cadre de la Fusion, d'une valeur nominale de vingt (20) euros, toutes intégralement libérées.

Les six cent vingt-quatre (624) actions de la Société apportées sont évaluée en pleine propriété à un montant total de deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) euros, soit trois mille six cents (3.600) euros l'action.

En conséquence, le montant de l'apport en nature fait au profit de la société Holding Yvinou-Bigoudénie en cours de constitution, à l'effet de constituer son capital social, s'élève à deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) euros.

ARTICLE II. PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation effective préalable des conditions suspensives mentionnées ci-après à l'article V des présentes, la Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des actions de la Société qui lui seront apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet égard, l'Apporteur et la Bénéficiaire donnent instruction à la Société, le jour de l'immatriculation de la Bénéficiaire, d'inscrire les actions apportées au compte de la Bénéficiaire dans la comptabilité-titre de la Société.

La Bénéficiaire assumera, à compter de ladite date, toutes les obligations liées à la propriété des actions qui lui sont apportées. Elle aura à compter dudit jour la propriété effective et la jouissance des actions apportées par la perception de tous les dividendes et autres produits susceptibles de revenir auxdites actions, ainsi que l'exercice des droits de vote y attachés.

ARTICLE III. REMUNERATION DE L'APPORT

L'estimation totale des six cent vingt-quatre (624) actions de la Société ci-dessus apportées à la Bénéficiaire s'élève à la somme de deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) euros.

En représentation et en rémunération de l'apport en nature pur et simple ci-dessus effectué, il sera attribué à l'Apporteur deux millions deux cent quarante-six mille quatre cents (2.246.400) actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

07

ARTICLE IV. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare ce qui suit le concernant :

a. Etat civil

- Qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

b. Capacité / autorisation

- Qu'il n'est frappé d'aucune interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé sous sauvegarde de justice, ni en tutelle, ni en curatelle ;
- Qu'il n'existera, au moment de la réalisation de l'Apport, aucune interdiction, opposition ou restriction à l'apport ou à la jouissance des titres par la Bénéficiaire.
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contradictoire à la libre disposition des biens présentement apportés.

ARTICLE V. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est stipulé sous les conditions suspensives suivantes :

- (i) Signature des statuts de la société Holding Yvinou-Bigoudénie ;
- (ii) Validation des valeurs retenues par le commissaire aux apports désigné à cette fin.

Ces conditions suspensives devront être réalisées avant le 31 décembre 2014 à minuit. A défaut, les présentes seront caduques sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE VI. FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Bénéficiaire qui, par la voix de son représentant légal, s'y oblige.

ARTICLE VII. DECLARATIONS FISCALES

Les parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura d'un point de vue fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique et que la société bénéficiaire des apports sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

07

1°) Droits d'enregistrement

En application des dispositions des articles 810 bis alinéa 1 du C.G.I. l'apport effectué constituant un apport pur et simple réalisé à la constitution de la société est exonéré de droits d'enregistrement.

2°) Impôts sur le revenu des personnes physiques

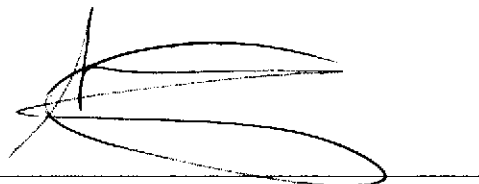
Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts applicable à ce jour, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire -cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses frères et/ou sœurs, à l'issue de l'apport-, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition, qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

En outre, cet apporteur devra mentionner le montant de la plus value d'apport dans sa déclaration de revenus de l'année de l'apport, et se soumettre à l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités seront définies par un décret en Conseil d'État à paraître.

Fait à Roz-Landrieux (35)

Le 21 avril 2014

En trois (3) exemplaires originaux



Madame Carole Yvinou

Agissant tant en son nom personnel,
qu'au nom et pour le compte de la
société Holding Yvinou-Bigoudénie
en formation

2014 B283
802 352 8-AC2C

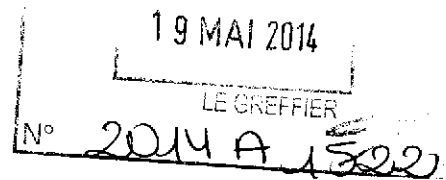
Audit et Commissariat aux Comptes
Société membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Geneviève LEGUILLON-GEFFARD

Commissaire aux Comptes

Annaïk CELTON

Commissaire aux Comptes



SAS HOLDING YVINOUBIGOUDENIE
(Société en cours de formation)

Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature consentis par Madame Carole YVINOUBIGOUDENIE, ainsi que sur la description et l'appréciation d'un avantage particulier attribué à Madame Carole YVINOUBIGOUDENIE dans les statuts de la Société

SAS HOLDING YVINOUBIGOUDENIE

Roz Landrieu
35 120 Langas

Société par Actions simplifiée au capital de 54.000 €
RCS Saint-Brieuc 485112064 Siret 48511206400038 Tva intracommunautaire FR 02485112064

Saint-Brieuc : Centre d'affaires
1 rue des mimosas - 22191 PLERIN cedex

Téléphone : 02 30 96 11 02 - Fax 02 30 96 11 04

Rennes : Centre d'affaires Ile de France
4 avenue Charles Tillon - 35000 RENNES

Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature consentis par Madame Carole YVINOUE à la SAS HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE (société en cours de formation), ainsi que sur la description et l'appréciation d'un avantage particulier attribué à Madame Carole YVINOUE dans les statuts de la Société

Apporteur :	Madame Carole YVINOUE Roz Landrieu 35 120 Langas
Société bénéficiaire de l'apport :	SAS HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE Société en cours de formation Roz Landrieu 35 120 Langas
Société dont les titres sont apportés :	SAS COREAL Zone artisanale de l'Ecluse 22 120 Yffiniac Capital social : 100 020 € (5001 actions de 20 €) RCS Saint-Brieuc : 400.966.800

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de Madame Carole YVINOUE en tant que fondatrice et associée unique de la SAS HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE (société en formation), en date du 18 avril 2014, concernant l'apport de titres de la SAS COREAL par Madame Carole YVINOUE, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Les apports sont décrits dans le paragraphe 1 du traité d'apport en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports en nature n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces diligences consistent :

- d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports,
- et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération dans son ensemble

Dans son exposé préalable, le traité d'apport rappelle que la Société COREAL, aux termes de l'assemblée générale des associés du 28 mars 2014, a absorbé la Société HOLDING DE L'ECLUSE, société civile au capital de 5.262.906,24 €, dont le siège social est à YFFINIAC (22120), zone artisanale de l'Écluse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 525.003.083.

Dans ce cadre, Madame Carole YVINOUE a reçu six-cent-vingt-quatre (624) actions ordinaires de la Société COREAL en rémunération des actions de la société HOLDING DE L'ECLUSE apportées par elle.

A la suite de cette opération, Madame Carole YVINOUE envisage d'apporter à la société HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE, société en formation dont elle est la fondatrice et future associée unique, les 624 titres de la Société COREAL reçus par elle dans le cadre de l'opération de fusion rappelée ci-dessus.

Par ailleurs, le projet de statuts de la SAS HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE prévoit un avantage particulier attribué à Madame Carole YVINOUE consistant en un droit de vote multiple sur les actions qu'elle détient en pleine propriété dans la Société.

2. Présentation des sociétés concernées par l'opération d'apport

Présentation de la SAS HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE (Société bénéficiaire des apports)

La société est en cours de formation à la date de ce rapport. Le projet de statuts stipule l'objet suivant :

- L'acquisition, la gestion, la vente de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, et notamment dans la société Coréal, société par actions simplifiée identifiée sous le n°400.966.800 RCS SAINT BRIEUC, et, le cas échéant, l'exercice de tout mandat social au sein des sociétés concernées ;
- Le placement et la gestion de sa trésorerie dans tous instruments financiers (tels que titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placement collectif valeurs mobilières) à l'exclusion des contrats financiers, ou encore tout placement de bon père de famille ;
- L'édification, l'aménagement, l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement, la cession de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- et, généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension ou le développement.

Madame Carole YVINOUE est la fondatrice et future associée unique de la société.

Présentation de la SAS COREAL (Société dont les titres sont apportés)

La société a été fondée en 1995. Elle a pour objet principal la fabrication et la production de tous produits des industries agricoles et alimentaires et plus particulièrement ceux liés à l'alimentation animale, ainsi que la fabrication et la distribution d'aliments médicamenteux. Les aliments fabriqués par la Société COREAL sont principalement destinés à des élevages porcins.

Par ailleurs, la Société COREAL détient deux filiales :

- SARL Hinault (détenue à 100 %) : cette société porte l'outil industriel de fabrication des aliments. Elle facture une prestation de travail à façon à la Société COREAL
- SARL Transco (détenue 99.9%) : cette société a en charge l'activité de transport relative aux flux de la Société COREAL.

Les chiffres clés de la Société COREAL, extraits des derniers comptes annuels (exercice clos le 31 mars 2013) et de la situation comptable intermédiaire établie par la société au 31 décembre 2013 sont les suivants :

▪ Bilan

(chiffres en K€)	31/03/2012	31/03/2013	Situation au 31/12/2013
Titres de participation (Hinault et Transco)	627	627	627
Stocks	1 078	1 219	1 340
Créances nettes	4 667	5 032	4 956
Trésorerie	6 112	7 559	6 841
Autres actifs	158	291	208
Total actif	12 642	14 728	13 972
Capitaux propres	7 684	8 093	6 993
Provision indemnité de fin de carrière	139	101	114
Comptes courants Hinault et Transco	1 117	1 704	1 765
Dettes fournisseurs	3 295	4 465	4 527
Autres passifs	407	365	573
Total passif	12 642	14 728	13 972

▪ Compte de résultat

(chiffres en K€)	31/03/2012 12 mois	31/03/2013 12 mois	Situation au 31/12/2013 9 mois
Chiffre d'affaires	55 517	63 335	44 345
Résultat d'exploitation	874	939	1 010
Résultat financier	109	158	134
Résultat exceptionnel	24	2	6
Résultat net	664	741	771

Le capital social de la Société COREAL est constitué de 5 001 actions réparties comme suit entre les différents associés :

Associés	Nombre d'actions
Société JYM NUTRITION	2 439
Monsieur Alain Oger	1 936
Madame Carole Yvinou	625
Monsieur Jean-Yves Michel	1
Total	5 001

3. Description et rémunération des apports

Les apports sont constitués de 624 actions détenues par Madame Carole YVINOUE dans le capital de la SAS COREAL. Ces actions ont été évaluées unitairement à 3 600 € soit une valeur d'apport de 2 246 400 €. Cette valorisation unitaire correspond par conséquent à une valeur globale de la Société COREAL de 18 003 600 € (5 001 actions de 3 600 €).

En rémunération des apports, Madame Carole YVINOUE recevra 2 246 400 actions nouvelles de la Société HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE, d'une valeur nominale de 1 €, soit 100 % de son capital.

4. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à savoir :

- Contrôle de la réalité des apports,
- Analyse des valeurs proposées dans le traité de fusion,
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous avons évalué la pertinence de la valeur des apports principalement au moyen des travaux suivants :

- Examen des documents juridiques relatifs à l'opération d'apport envisagée (traité d'apport, projet de statuts) et analyse de l'opération juridique dans son ensemble ;
- Examen des rapports de certification des comptes émis par les commissaires aux comptes de la Société COREAL au 31 mars 2013 (comptes sociaux et comptes consolidés) ;
- Examen limité des comptes de la Société Coréal au 31 mars 2013 et de la situation intermédiaire établie par la Société au 31 décembre 2013 ;
- Examen des documents juridiques émis postérieurement à la date du dernier clos ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation sur les comptes au 31 mars 2013 et sur la situation au 31 décembre 2013 de la Société COREAL ;
- Revue des événements post-clôture éventuels qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur les états financiers de la Société COREAL, étant précisé que nous avons pris en compte dans notre analyse l'incidence de la fusion opérée le 28 mars 2014 entre la SAS COREAL et la SC HOLDING DE L'ECLUSE ;
- Examen de la pertinence de la valorisation retenue pour la Société COREAL ;

En l'absence de données prévisionnelles et d'informations sur des transactions comparables, nous avons testé la valeur retenue en la confrontant à une valorisation calculée selon les méthodes suivantes :

- Méthode patrimoniale (actif net corrigé)
- Méthode de rentabilité, par la détermination d'une valeur de productivité.

Ces contrôles d'évaluation ont été réalisés à partir des résultats extraits de la situation intermédiaire établie au 31 décembre 2013, ainsi que des comptes annuels des trois précédents exercices clos.

5. Description et analyse de l'avantage particulier stipulé

L'avantage particulier susceptible d'être attribué à Madame Carole YVINOUE est présenté dans le projet de statuts à l'article 18-3-5 qui est rappelé ci-après :

« 18-3-5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. Par exception à ce qui précède, le nombre de voix dont Madame Carole YVINOUE, de nationalité française, née à PONT L'ABBE le 8 juin 1966, demeurant à ce jour à ROZ LANDRIEU (35120) – Langas, dispose au titre des actions détenues par elle en pleine propriété dans le capital de la Société est multiplié par vingt (20) et ce, pour l'adoption de l'ensemble des décisions collectives d'associés de la Société.

Lorsque le démembrement de propriété résulte d'une transmission à titre gratuit ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il a été fait mention du bénéfice de ce régime sur les comptes où sont inscrits les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Dans tous les autres cas, il appartient à l'usufruitier. »

Incidence de l'avantage particulier stipulé

L'avantage particulier qui serait attribué à Madame Yvinou est d'ordre politique et lui conférerait un nombre de voix multiplié par 20 pour les actions détenues par elle en pleine propriété.

La perte de la qualité d'associée de la société HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE de Madame Carole YVINOUE entraînerait de plein droit la perte de cet avantage particulier.

6. Diligences accomplies et appréciation de l'avantage particulier stipulé

Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour apprécier l'avantage particulier susceptible d'être attribué à Madame Carole YVINOUE. En particulier :

- Nous nous sommes entretenu avec les personnes en charge de cette opération afin de comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe et d'en analyser les différentes modalités proposées ;
- Nous avons analysé le projet de statuts de la Société HOLDING YVINOUE-BIGOUDENIE et consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Nous nous sommes assuré que l'avantage particulier qui vous est présenté n'est, ni interdit par la loi, ni contraire aux intérêts de la société.

Nous n'avons été avisés d'aucun fait particulier qui serait de nature à remettre en cause le principe de l'avantage particulier présenté.

Appréciation de l'avantage particulier

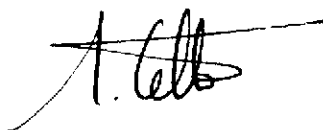
Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Notre mission consiste à décrire et à apprécier chacun des avantages particuliers susceptibles d'être attribués par la société.

7. Conclusion

En conclusion de nos travaux :

- Nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à 2 246 400 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que le montant de l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital envisagée par la société bénéficiaire de l'apport.
- L'avantage particulier susceptible d'être attribué à Madame Carole YVINO, décrit ci-avant, et explicitement exposé dans le projet de statuts n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Rennes, le 22 avril 2014



Annaïk Celton
Associée